

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 janvier 2019

	<i>Pages</i>
a) PL 12432 Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Présidence du Conseil d'Etat et département présidentiel)	2
b) PL 12433 Projet de loi modifiant plusieurs lois (Présidence du Conseil d'Etat et département présidentiel)	8

PL 12432**Projet de loi constitutionnelle
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00) (Présidence du Conseil d'Etat et département
présidentiel)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est
modifiée comme suit :

Art. 105, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

² Il nomme chaque année parmi ses membres sa présidente ou son président et
sa vice-présidente ou son vice-président.

³ Ces mandats ne sont pas renouvelables l'année suivante. La présidente ou le
président sortant n'est pas éligible à la vice-présidence l'année suivante.

Art. 106, al. 3 (abrogé)**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi constitutionnelle vise à réintroduire le système de présidence tournante sur une base annuelle, qui était en vigueur sous l'ancienne constitution et qui a été abandonné depuis la législature 2013-2018. Par ailleurs, le présent projet de loi constitutionnelle prévoit également de supprimer le département présidentiel et ainsi de réattribuer ses prérogatives aux départements existants.

Depuis la constitution de 1847 de James Fazy et jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution en 2013, la présidence du Conseil d'Etat était organisée sur la base d'un tournus annuel. Ce système avait l'avantage de permettre une implication importante de chacun des membres du collège, leur permettant de représenter celui-ci à tour de rôle tout en se chargeant de la coordination des actions gouvernementales.

Prenant exemple sur le système adopté en 2002 par les électeurs vaudois, l'Assemblée constituante a souhaité proposer au peuple genevois un changement de paradigme en ce qui concerne la présidence du Conseil d'Etat. En substance, le système proposé et accepté le 14 octobre 2012 par les électeurs a instauré une présidence pour toute la durée de la législature. Par ailleurs, un département présidentiel a été créé. Ce dernier est notamment chargé des relations extérieures, des relations avec la Genève internationale et de la cohérence de l'action gouvernementale.

Ce choix de l'Assemblée constituante était motivé par la volonté de renforcer l'efficacité du gouvernement. La désignation d'une personne fixe pour une durée de 5 ans devait notamment permettre de faciliter l'avancement de certains dossiers de politique transversale ainsi que le contact avec les organisations internationales présentes à Genève. Cela étant, les débats ont été nombreux et divergents autour de la question et les votes en commission thématique 3 intitulée « Institutions : les trois pouvoirs » (trois votes entre le 4 février 2010 et le 23 juin 2011) ont donné lieu à un résultat chaque fois différent.

Il faut également rappeler que, lors de son audition devant ladite commission, le Conseil d'Etat en fonction à l'époque des travaux de la constituante s'était prononcé à l'encontre de la solution d'un département présidentiel, en raison de la trop grande prééminence donnée au président par rapport à son équipe gouvernementale et du déséquilibre qui serait ainsi amené

au sein de la dynamique gouvernementale (Commission thématique 3, procès-verbal N° 58, du 12 mai 2011, p. 3).

Au cours de ces dernières années, il est au final apparu que le système antérieur était plus en adéquation avec notre culture politique que le système actuellement en place. En effet, le système de tournus annuel avait pour avantage de mettre chaque membre du collège sur un pied d'égalité, tant sur le plan des responsabilités qui lui étaient attribuées que sur celui des relations avec l'extérieur. En outre, le travail était mieux réparti entre tous les membres du gouvernement, évitant ainsi que la présidente ou le président ne se retrouve avec une trop grande charge. Enfin, il favorisait la collégialité par une meilleure implication de tous les membres du Conseil dans les sujets relevant de la présidence.

C'est pourquoi il vous est proposé aujourd'hui de revenir au système antérieur de présidence et de vice-présidence tournante avec nomination annuelle.

Commentaire article par article

Ad art. 105, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

L'alinéa 2 indique que la présidence du Conseil d'Etat ainsi que sa vice-présidence sont nommées chaque année et ceci pour une durée d'une année uniquement.

Afin d'éviter tout malentendu, il est précisé que, le Conseil d'Etat entrant en fonction 1^{er} juin (art. 102 de la loi sur l'exercice des droits politiques), la présidence débute donc à la même date, et s'achève le 31 mai de l'année suivante. Le présent projet de loi ne remet pas en cause ce système.

L'alinéa 3 prévoit que la présidence et la vice-présidence ne sont pas reconductibles l'année suivante. Par ailleurs, la vice-présidence ne peut pas être assumée par la présidente ou le président l'année suivant son mandat. Cette formulation reprend l'esprit de l'article 176, alinéa 3, de la constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (RS 101).

Ad art. 106, al. 3 (abrogé)

Cet article décrivant les prérogatives du département présidentiel est abrogé.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat envisage le changement de système lors de la présente législature déjà, sans attendre la fin de celle-ci

L'article 2 souligné prévoit que le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur. Celle-ci aura lieu au 1^{er} juin de l'année qui suivra la promulgation de la loi (après l'acceptation populaire et la validation de l'opération électorale). Ce jour correspond à celui d'entrée en fonction du Conseil d'Etat et donc à la future date annuelle de changement de présidence (art. 102, al. 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, LEDP, A 5 05). Il n'est donc pas besoin de prévoir une disposition transitoire.

Impact financier

Le projet ne devrait pas avoir d'impact financier, dès lors que le personnel affecté au département présidentiel sera réparti entre les autres départements et la chancellerie d'Etat en fonction de la composition de ces derniers.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi constitutionnelle.

Annexes :

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) Tableau synoptique*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE - A 2 00) (Présidence du Conseil d'Etat et département présidentiel)

Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mio de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
FUNCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier :

16/20/2020


Tableau comparatif

Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (Présidence du Conseil d'Etat et département présidentiel)

Teneur actuelle	Projet de modifications
<p>Art. 105 Collégialité et présidence ¹ Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale. ² Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.</p>	<p>Art. 105, al. 2 (nouveau teneur), al. 3 (nouveau) ¹ Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale. ² Il nomme chaque année parmi ses membres sa présidente ou son président et sa vice-présidente ou son vice-président. ³ Ces mandats ne sont pas renouvelables l'année suivante. La présidente ou le président sortant n'est pas éligible à la vice-présidence l'année suivante.</p>
<p>Art. 106 Départements ¹ Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige. ² Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil. Ce dernier se détermine par vote de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat. ³ La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations extérieures, des relations avec la Genève internationale et de la cohérence de l'action gouvernementale.</p>	<p>Art. 106, al. 3 (abrogé) ¹ Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige. ² Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil. Ce dernier se détermine par vote de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.</p>

PL 12433**Projet de loi**
modifiant plusieurs lois (*Présidence du Conseil d'Etat et département présidentiel*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 54, al. 1 (nouvelle teneur)***Indépendance et autonomie***

¹ Le préposé cantonal et le préposé adjoint s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance et de manière autonome. Ils sont toutefois rattachés administrativement à la chancellerie d'Etat, aux fins de l'exercice des droits et de l'allocation des moyens garantis par la présente loi, en vue de l'accomplissement de leurs tâches légales.

Art. 55, al. 3 (nouvelle teneur)***Secrétariat permanent***

³ Il dispose d'un secrétariat permanent rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat et doté de personnel administratif et technique (PAT).

* * *

² La loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 (B 1 40), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le bureau est rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat qui lui attribue un budget de fonctionnement.

* * *

³ La loi sur la création d'un fonds destiné à la lutte contre la drogue et à la prévention de la toxicomanie, du 26 mai 1994 (E 4 70), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le département chargé de la coopération au développement est chargé de la gestion de l'autre moitié du fonds qui doit être affectée à des organisations non gouvernementales œuvrant dans le cadre de la coopération au développement dans le tiers monde.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 12432 du ... (*à compléter*).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 12432 du ... (*à compléter*).

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi est complémentaire au projet de loi constitutionnelle relatif à la réintroduction du système de présidence tournante du Conseil d'Etat sur une base annuelle et à la suppression du département présidentiel.

Il vise à apporter les modifications nécessaires aux différentes lois mentionnant le département présidentiel et lui rattachant administrativement certaines entités ou lui confiant certaines tâches de gestion. Ces modifications se bornent à remplacer les mentions faites du département présidentiel. Le département chargé de la coopération au développement reprend ainsi la gestion de la moitié du fonds destiné à la lutte contre la drogue et à la prévention de la toxicomanie (art. 3, al. 2 LFLD). La chancellerie d'Etat se voit rattacher administrativement le préposé cantonal et le préposé adjoint à la protection des données et à la transparence (art. 54, al. 1 LIPAD), le secrétariat permanent mis à disposition du préposé susmentionné (art. 55, al. 3 LIPAD) et le bureau de médiation administrative (art. 9, al. 3 LMéd-GE).

Finalement, l'article 2 souligné conditionne l'entrée en vigueur du présent projet de loi à l'acceptation en votation populaire du projet de loi constitutionnelle, dont il est dépendant. A défaut d'acceptation par le corps électoral, le présent projet de loi deviendrait automatiquement caduc et ne pourrait pas entrer en vigueur.

Impact financier

Le projet ne devrait pas avoir d'impact financier, dès lors qu'aucune tâche nouvelle n'est prévue et qu'il ne s'agit ici que d'une reprise de tâches par la chancellerie d'Etat ou par le département chargé de la coopération au développement ou encore d'un changement de rattachement administratif.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau synoptique*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant plusieurs lois (Présidence du Conseil d'Etat et département présidentiel)**

Projet présenté par le département Présidentiel

<i>(montants annuels, en mios de F)</i>	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier :

le 24.01.2019



Tableau comparatif

Projet de loi modifiant plusieurs lois
(Présidence du Conseil d'Etat et département présidentiel)

Teneur actuelle	Projet de modifications
Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD) (rs/GE, A.2.08)	1 La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A.2.08), est modifiée comme suit :
Art. 54 Statut <i>Indépendance et autonomie</i> 1 Le préposé cantonal et le préposé adjoint s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance et de manière autonome. Ils sont toutefois rattachés administrativement au département présidentiel, aux fins de l'exercice des droits et de l'allocation des moyens garantis par la présente loi, en vue de l'accomplissement de leurs tâches légales.	Art. 54, al. 1 (nouvelle teneur) <i>Indépendance et autonomie</i> 1 Le préposé cantonal et le préposé adjoint s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance et de manière autonome. Ils sont toutefois rattachés administrativement à la chancellerie d'Etat, aux fins de l'exercice des droits et de l'allocation des moyens garantis par la présente loi, en vue de l'accomplissement de leurs tâches légales.
Art. 55 Ressources <i>Secrétariat permanent</i> 3 Il dispose d'un secrétariat permanent rattaché administrativement au département présidentiel et doté de personnel administratif et technique (PAT).	Art. 55, al. 3 (nouvelle teneur) <i>Secrétariat permanent</i> 3 Il dispose d'un secrétariat permanent rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat et doté de personnel administratif et technique (PAT).
Loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 (LMédi-GE) (rs/GE, B.1.40)	2 La loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015 (B.1.40), est modifiée comme suit :
Art. 9 Statut 2 Le bureau est rattaché administrativement au département présidentiel qui lui attribue un budget de fonctionnement.	Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur) 2 Le bureau est rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat qui lui attribue un budget de fonctionnement.
Loi sur la création d'un fonds destiné à la lutte contre la drogue et à la prévention de la toxicomanie, du 26 mai 1994 (LFLD) (rs/GE, E.4.70)	3 La loi sur la création d'un fonds destiné à la lutte contre la drogue et à la prévention de la toxicomanie, du 26 mai 1994 (E.4.70), est modifiée comme suit :
Art. 3 Affectation et utilisation 2 Le département présidentiel est chargé de la gestion de l'autre moitié du fonds qui doit être affectée à des organisations non gouvernementales œuvrant dans le cadre de la coopération au développement dans le tiers monde.	Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur) 2 Le département chargé de la coopération au développement est chargé de la gestion de l'autre moitié du fonds qui doit être affectée à des organisations non gouvernementales œuvrant dans le cadre de la coopération au développement dans le tiers monde.